



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet du Finistère ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant cessation de fonction de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/2026/DREAL/DSG du 1er juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que l'intérim des fonctions de préfet de la région Bretagne est exercée par M. Louis LE FRANC préfet du Finistère, jusqu'à la prise de fonction de Mme Emmanuelle DUBEE ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 018698/KKP relatif au projet **de demande de renouvellement d'autorisation de la carrière de La Bécanne sur la commune de Mesnil-Roc'h (35), déposé par la société d'exploitation des carrières de Lanhélin**, reçu et considéré complet le 29 mai 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°1-a) : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite bleu de Lanhélin, avec une emprise totale de 38 ha 72 a 75 ca pour une durée de 15 ans ;
- le projet prévoit un approfondissement de la cote minimale de fond de fouille de 15 m NGF actuellement autorisé à 0 m NGF, ainsi qu'une augmentation du rythme moyen d'extraction de 150 000 t/an actuellement à 270 000 t/an ;
- le projet prévoit des modifications d'exploitations avec notamment l'accueil de matériaux inertes extérieurs (150 000 t/an) dans le cadre du réaménagement, avec une dérogation concernant la qualité des remblais (matériaux K3+).

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone NCa du PLUi de la Bretagne Romantique approuvé le 16 décembre 2024 ;
- dans une zone granitique du massif armoricain qui présente un contexte géologique stable ;
- à 50 mètres du cours d'eau du Meleuc, dans la masse d'eau « Marais de Dol » ;
- dans une zone mixte comprenant des boisements, des parcelles agricoles et à moins de 300 mètres du bourg de Lanhélin ;
- dans une zone à enjeux écologiques concernant la faune, la flore et les zones humides ;
- à proximité immédiate de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt du Mesnil » et 2 km de la zone Natura 2000 « Côte de Cancale à Paramé ».

Considérant que :

- le projet s'inscrit dans un territoire déjà soumis à des pressions environnementales, et que l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets n'est pas suffisamment détaillée ;
- les mesures de réduction proposées ne sont pas accompagnées d'une évaluation quantitative précise de leur efficacité ;
- l'accueil de matériaux K3+ introduit une incertitude majeure sur leur comportement à long terme (lixiviation, stabilité des remblais), sans garantie que le niveau de sécurité soit équivalent à celui des installations de stockage de déchets qui leurs sont normalement dédiées ;
- le dossier d'examen au cas par cas identifie des impacts potentiels "modérés à forts" sur plusieurs thématiques (eaux souterraines, milieux naturels, bruit, vibrations), sans démontrer de manière convaincante que les mesures proposées suffiront à les réduire à un niveau négligeable ;
- les objectifs de qualité du Meleuc ne sont pas atteints en amont et en aval de la carrière, et que le projet pourrait contribuer à leur dégradation ;
- les poussières, le bruit et les vibrations engendrés par l'exploitation sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air, la biodiversité voisine et les riverains.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de demande de renouvellement d'autorisation de la carrière de La Bécanne sur la commune de Mesnil-Roc'h (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 2 juillet 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Pour les projets relevant de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, ils peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

via le portail pétitionnaire de Novae :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

ou par courrier :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.